



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 8 juin 2020
portant prolongation de l'autorisation environnementale d'exploitation
de la carrière de Botringue - 56450 SURZUR
Société PIGEON GRANULATS BRETAGNE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n°2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1990 autorisant l'exploitation de la carrière de Botringue dans la commune de Surzur ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 (garanties financières) ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 28 février 2019 complété le 24 avril 2020 visant à une demande de prolongation de l'autorisation du 13 juin 1990 pour une durée de 2 ans sans aucune modification des activités autorisées ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mai 2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 mai 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant par courriel du 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation porte sur une durée limitée à 2 ans sans aucune évolution des quantités extraites et des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les quantités annuelles extraites depuis la mise en service de l'installation sont en deçà des quantités autorisées et que le gisement restant à exploiter est suffisant ;

CONSIDÉRANT que la durée de prolongation sollicitée n'entraîne pas d'impact significatif et ne modifie pas les conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1

La société PIGEON GRANULATS BRETAGNE, dont le siège social est situé ZAC du Parco - 7 rue Georges Charpak 56700 HENNEBONT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de la carrière de Botringue 56450 SURZUR jusqu'au 13 juin 2022.

Article 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 13 juin 1990 complété le 28 mai 1999 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de Botringue par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE.

Article 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 30 309.74 euros.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- x soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- x soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 4 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SURZUR et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale du territoire et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Surzur
- M. le DREAL UD56
- M. le directeur de la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE – Zac du Parco – 7 rue Georges Charpak 56700 Hennebont

